



Syndicat National des Médecins Vasculaires

Paris, le 13 Mars 2019

LE PETIT MOT DU SYNDICAT N°79

Chers Confrères,

Veillez trouver ci-joint, une affiche humoristique pour vos salles d'attente, concernant la micro sclérose à visée esthétique.

Nous remercions notre collègue d'Arras, Alain PETIT pour son dessin.

La micro sclérose concerne les varicosités, les télangiectasies de diamètre inférieur à 1 mm, les veines réticulaires de diamètre compris entre 1 et 3 mm.

Ceci est l'occasion de vous rappeler que la sclérothérapie à visée esthétique est un **acte non remboursable** (nombreux contrôles actuellement sur ce point) et si vous pratiquez des actes non remboursables (isolément ou associés à un acte remboursable), **vous ne devez en aucun cas les faire figurer sur la feuille de soins (ou en télétransmission) et la CPAM ne doit pas en avoir connaissance**. Vous devez remettre au patient une facture, ou note d'honoraires séparée sur papier libre, aux fins d'un éventuel remboursement par un assureur complémentaire, afin également, de ne pas être accusé injustement de percevoir des honoraires clandestins. Cette facture ne doit pas mentionner l'acte pratiqué mais simplement la mention "**Acte de soins non remboursables**".

Votre note d'honoraires doit indiquer **le montant net perçu sans TVA**.

Vous devez ajouter la mention : « **TVA non applicable, article 239 B du CGI** » (Code Général des Impôts).

Les recettes annuelles en acte esthétique ne doivent pas dépasser 33 200 Euros, si on veut éviter un assujettissement à la TVA.

Vous devez garder un double de la note d'honoraires (au moins dans l'ordinateur).

Avec nos salutations confraternelles et amicales.

Le Bureau du SNMV